

La CCP (Commission consultative paritaire)

Articles L272-1 et L272-2 du Code Général de la Fonction Publique
Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié

La commission consultative paritaire (CCP) est consultée pour les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels.

Organisation

Les agents contractuels de droit public relevant de la compétence de la CCP sont ceux mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- ↳ Les agents recrutés sur la base des articles L332-23, L332-24, L332-13, L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ↳ Les agents recrutés directement sur certains emplois fonctionnels de direction en application de l'article L343-1 du même code ;
- ↳ Les agents recrutés en tant que collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus conformément aux articles L333-1 et L333-12 du même code ;
- ↳ Les travailleurs handicapés recrutés sur le fondement de l'article L352-4 du même code ;
- ↳ Les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique ;
- ↳ Les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif ;
- ↳ Les agents recrutés dans le cadre du PACTE ;
- ↳ Les assistants maternels et assistants familiaux.

Les collectivités ou établissements publics mettent en place une CCP commune à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie.

La CCP est créée dans chaque collectivité ou établissement public. Pour les collectivités obligatoirement affiliées au Centre de gestion, la CCP est instituée auprès de ce dernier.

Pour les collectivités ou établissements affiliés de manière volontaire à un Centre de gestion : ils peuvent choisir de relever de la CCP placée auprès du CDG, soit d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leur propre commission.

Lorsque la collectivité ou l'établissement n'est pas obligatoirement affilié, les organes délibérants concernés peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CCP commune, compétente à l'égard des agents contractuels d'un EPCI, de ses communes membres et de leurs établissements publics.

Par ailleurs, le secrétariat de la CCP relève de la compétence obligatoire des Centres de gestion pour leurs agents et pour les agents des collectivités ou établissements affiliés.

Composition

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Représentants du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif des agents contractuels, par tranches fixées selon le tableau suivant :

Effectifs d'agents contractuels rattachés à chaque catégorie	Nombre de représentants titulaires
Effectif inférieur à 25	2
Effectif au moins égal à 25 et inférieur à 100	3
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1000	7
Effectif au moins égal à 1000	8

L'effectif des agents contractuels retenu pour déterminer le nombre de représentants est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Représentants des collectivités

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la CCP placée auprès du Centre de gestion sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative paritaire.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

Compétences

La CCP a pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels. Elle est compétente dans les cas suivants :

↳ **Sur saisine de la collectivité :**

- ↳ Licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai (à l'exception des collaborateurs de cabinet, des collaborateurs de groupe d'élus et des agents recrutés sur emploi fonctionnel)
- ↳ Non-renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical
- ↳ Licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent
- ↳ Refus de congé pour formation syndicale
- ↳ Refus de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ↳ Deuxième refus successif d'une formation
- ↳ Troisième refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature
- ↳ Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

↳ **Sur saisine de l'agent :**

- ↳ Refus de temps partiel/litige sur les modalités d'exercice
- ↳ Révision du compte rendu d'entretien professionnel
- ↳ Refus de mobilisation du CPF
- ↳ Refus d'autorisation de télétravail ou de renouvellement
- ↳ Refus d'octroi de congés au titre du CET